

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47534

Gouvernement du Québec

Décret 18-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi du Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-2002 du 13 février 2002, monsieur Georges Archambault a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, qu'il a été nommé président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Archambault.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47536

Gouvernement du Québec

Décret 19-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT le versement d'une aide additionnelle d'un montant maximal de 973 536 \$ à la Municipalité d'Oka

ATTENDU QUE la Direction régionale de la santé publique des Laurentides publiait une étude en 1998 démontrant les dangers auxquels sont exposés les résidents du secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord » de la Municipalité d'Oka à cause du taux de concentration particulièrement élevé de radon;

ATTENDU QU'il a déjà été convenu avec la Municipalité d'Oka qu'elle fasse l'acquisition des terrains vacants de ce secteur pour éviter la construction de nouvelles habitations et d'exposer des personnes au radon;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka entend utiliser ces terrains à des fins publiques, parc ou espace vert, pour éviter de mettre en péril la santé des gens;

ATTENDU QU'un rapport d'évaluation préparé en 2002 établissait à 1 100 000 \$ le coût d'acquisition des terrains incluant les honoraires professionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà autorisé, par le décret numéro 71-2003 du 29 janvier 2003, le versement d'une aide financière de 1 100 000 \$ à la Municipalité d'Oka pour lui permettre d'acquérir à des fins publiques certains terrains situés dans ce secteur;

ATTENDU QUE le coût réel d'acquisition des terrains atteindra 2 073 536 \$ compte tenu notamment de deux poursuites de propriétaires fonciers qui ont fait augmenter à eux seuls le coût d'acquisition de près de 850 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) permet à la ministre d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions dont celle de pourvoir au bien-être des personnes dans les limites de leur compétence;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse ou l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;